

Muriel Cohen

Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, Centre d'histoire sociale du XX^e siècle

« Qui tient la femme tient tout »*

Le contrôle de l'immigration familiale algérienne dans la France des Trente glorieuses

Les Algériens forment une catégorie à part dans l'histoire de l'immigration française¹. Sous la plume des fonctionnaires français, ils sont fréquemment qualifiés d'« indésirables » ou « inassimilables ». On a invoqué la guerre d'Algérie pour expliquer ce rejet². Mais Geneviève Massard-Guilbaud fait remonter cette situation à la Grande guerre : « Ce qui distingue fondamentalement l'immigration algérienne de toutes les autres, c'est qu'elle a été victime, de la part de l'Etat, de discriminations comme n'en ont connu les immigrés d'aucune autre nationalité et ceci dès les lendemains de la Première Guerre mondiale »³. A la Libération, le refus d'une quelconque forme de sélection ethnique ou nationale en matière d'immigration avait fini par s'imposer au terme de longs débats⁴. Les travaux d'Alexis Spire montrent néanmoins que le flou juridique des ordonnances de 1945

sur « l'entrée et le séjour des étrangers en France » laisse aux fonctionnaires en charge de l'immigration un véritable pouvoir discrétionnaire⁵. Ces fonctionnaires, à l'aide de décrets d'application et de circulaires, imposent des pratiques de préférence nationale discriminatoires⁶ à l'encontre des Algériens. La « citoyenneté paradoxale »⁷ à laquelle sont assujettis les Français Musulmans d'Algérie (FMA) après la Libération, débouche, à l'indépendance, sur un régime dérogatoire qui maintient les Algériens dans une position ambiguë : « d'un point de vue juridique, ils bénéficient d'un régime privilégié pour l'accès au séjour, au marché du travail et à la nationalité française, mais ce statut s'accompagne de pratiques administratives qui les placent dans une situation d'étrangers "indésirables" »⁸.

* Ferry Jules, « Discours sur l'égalité d'éducation », 10 avril 1870.

¹ Par commodité, on parlera d'« Algériens » pour identifier la population arabe d'Algérie, y compris avant 1962. Le terme employé par l'administration entre 1945 et 1962 est celui de FMA (Français Musulmans d'Algérie). L'identification des Algériens comme « musulmans » ne disparaît d'ailleurs pas immédiatement après l'indépendance : certains services administratifs perpétuent l'usage de l'expression « affaires musulmanes » jusqu'en 1966 environ.

² Stora Benjamin, *La gangrène et l'oubli*, Paris, La découverte, 1998.

³ Massard-Guilbaud Geneviève, « L'immigration algérienne en France, une immigration qui fait problème ? Réflexion sur la responsabilité de l'Etat » in Rygiel Philippe (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, (1880-1939)*, La Courneuve, Aux lieux d'être, 2004, p. 127.

⁴ Sur les débats autour des principes de la nouvelle politique française d'immigration à la Libération, cf. Weil Patrick, *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1995 ; et Viet Vincent, *La France immigrée. Construction d'une politique, 1914-1997*, Paris, Fayard, 1998.

⁵ Spire Alexis, « Sociologie historique des pratiques administratives à l'égard des étrangers en France », thèse de sociologie, Nantes, Université de Nantes, 2003, publiée sous le titre *Etrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005.

⁶ Notons que le terme « discrimination » est utilisé avec parcimonie dans les travaux qui portent sur l'immigration algérienne. Abdelmalek Sayad par exemple, emploie de nombreuses périphrases pour caractériser l'immigration algérienne : « exemplaire », « à nulle autre pareille », « provisoire » ou encore « illégitime »⁶. Cette réticence à parler de « discrimination » réside sans doute en partie dans le fait que le régime juridique des Algériens après 1962 apparaît favorable au premier abord.

⁷ Spire Alexis, « Semblables et pourtant différents. La citoyenneté paradoxale des Français musulmans d'Algérie en métropole », *Genèses*, n°53, déc. 2003, pp. 48-68.

⁸ Spire Alexis, *Etrangers à la carte, op. cit.*, p. 222. Philippe Rygiel écrit : « Les formes de traitement spécifiques mises en place en direction des immigrés algériens apparaissent, par comparaison [avec les autres nationalités], beaucoup plus discriminatrices et d'une tout autre nature ». Cf. <http://barthes.ens.fr/cli/revues/AHI/livres/alspir.htm>.

Divers travaux ont mis au jour les difficultés auxquelles sont confrontés les Algériens pendant les « Trente glorieuses », aussi bien dans leur vie professionnelle, que dans la recherche d'un logement, ou encore face à l'institution policière¹. Mais ceux-ci ont très largement laissé les femmes de côté. Abdelmalek Sayad ne fait qu'esquisser le « troisième âge » de l'émigration algérienne – celui de l'émigration familiale². Les études portant sur les familles algériennes pendant les « Trente glorieuses » sont rares³, notamment parce qu'on considère généralement qu'elles ne sont arrivées massivement qu'à partir de 1976, dans le cadre de ce que l'on désigne couramment sous le nom de « regroupement familial »⁴. Les chercheurs ont négligé la

périodisation de l'arrivée des familles algériennes à partir de 1945, trop vite perçue comme un processus continu et massif⁵. D'autre part, l'évolution des procédures administratives qui réglementent l'entrée des familles étrangères sur le territoire français depuis 1947 n'a pas fait l'objet de travaux spécifiques.

Les hauts fonctionnaires en charge de l'immigration familiale pendant les « Trente glorieuses », en particulier ceux du ministère de la Population, sont proches d'un courant familialiste, inspiré de la démocratie chrétienne, favorable à une immigration familiale qu'ils considèrent comme l'instrument par excellence de l'assimilation des étrangers. Bien disposés envers « une immigration étrangère venue d'Europe, mais hostile[s] à l'installation définitive des "Français musulmans d'Algérie" considérés comme "inassimilables" »⁶, ils sont acquis à une conception hiérarchique des nationalités. Si la présence des travailleurs algériens pendant les Trente glorieuses n'est pas remise en cause pour des raisons économiques évidentes, la venue de leurs familles, à partir de l'indépendance de l'Algérie⁷, est considérée très défavorablement. « A une époque où les services du ministère de la Population continuent à encourager l'immigration familiale des étrangers d'autres nationalités [...] d'importantes mesures de

¹ Cf. Pitti Laure, « Ouvriers algériens à Renault-Billancourt de la guerre d'Algérie aux grèves d'OS des années 1970. Contribution à l'histoire sociale et politique des ouvriers étrangers en France », thèse d'histoire, Paris, Université Paris VIII, 2002 ; Hmed Choukri, « Loger les étrangers "isolés" en France. Socio-histoire d'une institution d'Etat : la SONACOTRA (1956-2006) », thèse de science politique, Paris, Université Paris I, 2006 ; Barros Françoise de, « L'Etat au prisme des municipalités. Une comparaison historique des catégorisations des étrangers en France, 1919-1984 », thèse de science politique, Paris, Université de Paris I, 2004 ; Blanchard Emmanuel, « Encadrer des "citoyens diminués". La police des Algériens en région parisienne (1944-1962) », thèse d'histoire, Dijon, Université de Bourgogne, 2008. C'est également le cas d'un certain nombre de témoignages littéraires comme *L'établi*, de Robert Linhardt ou *Elise ou la vraie vie*, de Claire Etcherelli.

² Sayad Abdelmalek, « Les trois "âges" de l'émigration algérienne en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°15, 1977, pp. 59-79.

³ La thèse de d'Amelia Lyons couvre la période 1947-1974. Cf. « Invisible Immigrants : Algerian families and the French Welfare State in the Era of Decolonization (1947-1974) », Irvine, University of California, 2004. On peut également citer l'article de Lamri Sophia, « Algériennes, et mères françaises exemplaires ? 1945-1962 », *Le mouvement social*, n°199, 2000, pp. 61-81.

⁴ L'expression de « regroupement familial » est trompeuse. On considère généralement que le regroupement familial commence en 1976. En réalité, l'immigration familiale existe auparavant sous une forme administrative discrétionnaire, comme on le verra. 1976 correspond au moment où le droit à l'immigration familiale est reconnu par la loi, mais l'expression « regroupement familial » ne figure pas dans le décret en question. Bien qu'utilisée fréquemment dans les circulaires et la correspondance administrative à partir de 1964, cette expression n'apparaît dans l'intitulé d'un

texte de loi qu'en 1994. Surtout, il faut souligner que les Algériens ne sont pas concernés par le décret de 1976 qui reconnaît le droit à l'immigration familiale et restent soumis au fonctionnement discrétionnaire que nous allons étudier ici. Il est donc tout à fait inexact de considérer que le regroupement familial commence pour les Algériens à partir de 1976.

⁵ Ahsène Zehraoui aborde cette question, mais sans se pencher sur les différents modes d'entrées en France, qui ont pourtant des conséquences non négligeables sur les conditions d'installation. Cf. Zehraoui Ahsène, *Les travailleurs algériens en France. Etude sociologique de quelques aspects de la vie familiale*, Paris, François Maspero (coll. Domaine maghrébin), 1971, 2^e éd. 1976.

⁶ Cf. Spire Alexis, *op. cit.*, p. 114.

⁷ Pour lutter contre le développement du nationalisme algérien après 1945 et pendant la guerre d'Algérie en particulier, l'immigration des familles algériennes vers la métropole est favorisée. Les femmes, et la stabilité qu'elles sont censées incarner sont vues comme des remparts contre le nationalisme. Cf. Lyons Amelia H., thèse citée.

restrictions sont prises à l'encontre des familles algériennes »¹.

L'enjeu de cet article est d'analyser les stratégies mises en œuvre par l'administration de l'immigration familiale pour empêcher les familles algériennes de venir s'installer en France et de déterminer l'efficacité de ces pratiques discriminatoires.

La présente étude s'appuie d'une part sur l'examen de sources normatives, en l'occurrence les circulaires élaborées à partir de 1947 par le ministère de la Population, puis par la Direction de la Population et des Migrations (DPM), créée en son sein en 1966. Les dossiers de « Demandes d'introduction » de familles algériennes déposées dans le département des Hauts-de-Seine dites « AFTA » (Autorisation d'entrée en France pour les Familles de Travailleurs Algériens) entre 1966 et 1976 constituent d'autre part un support privilégié pour analyser concrètement les conditions d'introduction à l'échelle départementale. Les données statistiques sur l'introduction des familles algériennes communiquées par les préfetures de chaque département au ministère de l'Intérieur apportent enfin une vue d'ensemble qui permet de compléter notre analyse à l'échelon local.

Dans un premier temps, il convient de revenir sur la genèse d'une gestion différenciée de l'immigration des familles algériennes par rapport aux autres familles étrangères. L'analyse comparative des circulaires destinées aux familles algériennes et aux autres familles étrangères montrera ensuite comment les hauts fonctionnaires de la DPM développent des stratégies de préférences nationales en matière d'immigration familiale. L'examen des dossiers de « Demandes d'introduction » déposées dans le département des Hauts-de-Seine permet de s'interroger sur l'éventualité de survivances coloniales s'imposant dans la gestion concrète de l'immigration familiale algérienne. Enfin, on proposera une étude quantitative de l'impact effectif de cette réglementation discriminante sur l'installation des familles algériennes dans la France des Trente glorieuses.

La mise en place d'un régime d'immigration spécifique pour les familles algériennes (1945-1964)

Avant d'en venir aux familles algériennes, il importe de préciser les modalités d'introduction des familles étrangères soumises au régime général.

Modalités d'introduction de familles étrangères en France

Du point de vue de l'administration, l'immigration familiale peut prendre deux formes, qui correspondent à deux procédures distinctes, définies par circulaire en 1947.

Dans un cas, les familles entrent sur le territoire français sans autorisation préalable, avec un visa de tourisme la plupart du temps. Elles demandent une régularisation *a posteriori*, qualifiée par les autorités administratives d'« admission au séjour » ou de « régularisation de situation administrative » (RSA). Dans l'autre cas, le chef de famille dépose au préalable auprès des autorités une demande pour faire venir sa famille en France. La procédure administrative correspondante est appelée « introduction des familles » (IF). Elle permet ainsi de contrôler l'arrivée des familles étrangères en amont. Les « admissions au séjour » constituent cependant dès les années 1950 le principal mode d'entrée des familles étrangères sur le territoire français.

Les critères principaux qui conditionnent l'« introduction des familles » sont, d'une part l'occupation d'un « logement salubre et suffisant » permettant d'accueillir la famille, d'autre part la nature du lien qui unit le chef de familles aux proches dont l'introduction est demandée. En effet, la procédure d'« introduction de famille » s'adresse prioritairement à l'épouse et aux enfants mineurs. L'admission des ascendants et collatéraux du demandeur n'est pas systématique².

² C'est donc une conception réduite de la famille, propre au modèle nucléaire français, qui prévaut, contrairement aux promesses faites à la délégation algérienne lors de négociations : « La délégation algérienne tient à rappeler que les deux délégations ont été d'accords [...] pour considérer que l'attribution de l'attestation de logement doit tenir compte des caractéristiques propres de la famille algérienne [...] », CAC 19960134 article 12,

¹ Cf. Spire Alexis, *op. cit.*, p. 240.

La mise en place pour les familles algériennes d'une procédure d'« introduction de famille » dérogatoire à cette réglementation générale s'explique par la place spécifique des Algériens dans l'histoire de la (dé)colonisation et de l'immigration française.

La naissance d'une procédure d'introduction spécifique aux familles algériennes

L'ordonnance de mars 1944 et le statut organique de l'Algérie du 9 septembre 1947 octroient la citoyenneté aux sujets de l'Empire colonial français. Les Algériens sont dès lors libres de circuler et de s'installer en France. Peu nombreuses dans les premiers temps, les arrivées de familles algériennes se font plus massives au moment de la guerre d'Algérie. Malgré l'instauration d'une autorisation de circulation entre la France et l'Algérie à partir de mars 1956, certaines parviennent à fuir les camps de regroupement créés en 1957¹.

Les accords d'Evian, en mars 1962, ne remettent pas en cause les principes de liberté de circulation et d'installation des Algériens en France, afin que les Français restés en Algérie puissent aller et venir entre les deux pays. Un régime dérogatoire au regard de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est ainsi instauré. Après le départ de la plupart des Français d'Algérie, les autorités françaises cherchent à modifier cette disposition. Au terme d'une négociation ardue, les accords Nekkache-Grandval d'avril 1964 débouchent sur l'établissement d'un contingent de travailleurs algériens autorisés à s'installer en France chaque année. L'article 4 de ces accords stipule que « l'établissement en France des familles de travailleurs algériens doit être, à l'avenir, conditionné par l'existence d'un logement ».

Cette formulation très vague se traduit rapidement par la rédaction d'une circulaire du ministère de l'Intérieur datée du 17 avril 1964 et intitulée « Immigration des travailleurs algériens et de leurs familles ». Cette circulaire

dispose que, pour faire venir leurs proches, les chefs de familles doivent solliciter une attestation auprès de leur mairie de résidence. Les maires délivreront cette attestation au terme d'une enquête « effectuée par tout moyen qui vous paraîtra opportun » et qui aura révélé que le chef de famille « dispose d'un logement décent ». Un glissement apparaît : alors que les accords Nekkache-Grandval requéraient « l'existence d'un logement », la circulaire exige que ce logement soit *décent*.

Pour des raisons diplomatiques, le gouvernement français ne peut pas remettre nominalement en cause le régime dérogatoire des Algériens qui leur permet de s'installer librement sur le territoire français, c'est-à-dire soumettre les ressortissants algériens à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des étrangers. Il tourne la difficulté en restreignant, d'une part, les flux de travailleurs algériens par l'instauration d'un contingent ; d'autre part, il conditionne désormais le droit des familles algériennes de s'installer en France à l'occupation d'un logement décent par le chef de famille. La délivrance par le maire de l'attestation de logement qui conditionne la venue des familles algériennes ne relève cependant pas des compétences de l'administration en charge de l'immigration. En 1964, l'installation des familles algériennes relève donc d'un régime tout à fait différent de celui des autres familles étrangères, soumises comme on l'a dit à une procédure administrative discrétionnaire.

Mais dès 1965, les hauts fonctionnaires en charge de l'immigration, cherchant à limiter les arrivées de familles algériennes, confisquent progressivement au maire, par le biais de circulaires, la délivrance de l'attestation de logement qui conditionne leur installation. L'analyse comparée des circulaires qui réglementent l'immigration familiale étrangère et de celles spécifiquement élaborées pour les familles algériennes révèle la mise en place d'une discrimination à l'égard de ces dernières.

Encourager l'immigration, discriminer les Algériens. Analyse de circulaires (1947-1975)

A partir de 1965, plusieurs circulaires cherchent à limiter la délivrance de l'attestation

chemise commission mixte, Alger, 24-25/3/65, PV de la réunion des 20-22/9/65.

¹ Cf. Hervo Monique, *Chroniques du bidonville. Nanterre en guerre d'Algérie, 1959-1962*, Paris, Seuil, 2001 ; et Rocard Michel, *Rapport sur les camps de regroupement et autres textes sur la guerre d'Algérie*, Paris, Mille et une nuits, 2003.

de logement qui conditionne l'installation en France des familles algériennes. L'analyse du discours administratif révèle une stigmatisation explicite des familles algériennes, tandis que l'immigration des autres nationalités est encouragée. D'autre part, la complexification de la procédure de délivrance des attestations de logement et l'instauration de critères difficilement conciliables met à la disposition des agents de l'administration un arsenal réglementaire propre à limiter l'installation des familles algériennes en France¹.

L'immigration familiale : « hautement souhaitable dans son principe »², à l'exception des Algériens

Alors que la tonalité des circulaires montre que le principe de l'immigration familiale est encouragé pour des raisons à la fois démographique et économique, l'immigration des familles algériennes apparaît dans les circulaires de manière beaucoup plus problématique³.

La première circulaire qui encadre l'immigration familiale paraît le 20 janvier 1947. Dans le contexte de la reconstruction,

¹ Depuis 1947, les circulaires qui réglementent l'introduction des familles étrangères soumises au régime général émanent du ministère de la Santé et de la Population, qui devient le ministère des Affaires sociales. Les circulaires qui réglementent l'arrivée des familles algériennes à partir de 1965 sont produites conjointement par le ministre de l'Intérieur et par le ministère des Affaires sociales. Ceci s'explique par le rôle que joue le ministère de l'Intérieur dans l'administration des Algériens depuis l'époque coloniale et qu'il continue d'exercer après l'indépendance. Néanmoins, la DPM, créée en 1966 au sein du ministère des Affaires sociales, acquiert une certaine prépondérance dans la rédaction des circulaires, au détriment du ministère de l'Intérieur. On dispose également – en ce qui concerne les Algériens – de circulaires préfectorales destinées aux mairies et aux Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS), qui traduisent les consignes ministérielles.

² Instructions ministérielles du 17 mars 1965, BO du Ministère de la Santé publique et de la Population.

³ La situation des ressortissants des anciennes colonies d'Afrique noire n'est pas abordée dans cet article. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que les contraintes qui pèsent sur l'immigration familiale algérienne concernent également, à partir de 1971, les familles issues des anciennes colonies françaises d'Afrique subsaharienne.

elle encourage fortement l'installation de familles étrangères sur le territoire français. Il y est question de « faciliter les établissements familiaux »⁴, à la fois dans un but de « peuplement » – conformément aux options retenues à la Libération⁵ –, et afin de limiter les transferts monétaires vers les pays d'origine. Les familles italiennes sont alors la principale cible de cette politique de population.

Une autre circulaire, datée de 1965, qui réglemente également l'arrivée des familles étrangères soumises au régime général montre que, vingt ans plus tard, l'encouragement à l'immigration familiale demeure au cœur des préoccupations des services du ministère de la Population. Le chapitre « Engagements internationaux » introduit néanmoins une logique de préférence nationale en spécifiant que les demandes concernant les ressortissants des pays du Marché commun (Allemagne, Belgique, Italie, Hollande, Luxembourg) doivent être examinées « avec bienveillance », et « qu'il en est de même pour les Marocains, les Tunisiens, les Espagnols et les Portugais »⁶. En conséquence, on peut lire entre les lignes qu'un traitement plus sévère doit être réservé aux familles dont la nationalité n'est pas explicitement privilégiée (Turcs et Yougoslaves par exemple, les Algériens n'étant pas concernés par cette circulaire).

En revanche, le caractère indésirable de l'immigration familiale algérienne apparaît de manière beaucoup plus explicite dans les circulaires qui réglementent l'arrivée des familles algériennes. Dès 1965, une circulaire précise qu'« il ne saurait être question de faciliter une immigration familiale incontrôlée et désordonnée qui irait à l'encontre des intérêts de l'ensemble de la collectivité [...] »⁷. Il convient de dissuader l'installation des familles algériennes « en milieu maghrébin ». Enfin, le texte s'appesantit sur les problèmes de logement rencontrés par les Algériens. La circulaire du 27 février 1967, qui reste la

⁴ Circulaire ministérielle du 20 janvier 1947, BO du Ministère de la Santé publique et de la Population.

⁵ Cf. note 4.

⁶ Instructions ministérielles du 17 mars 1965, BO du Ministère de la Santé publique et de la Population.

⁷ Circulaire interministérielle du 9 juillet 1965, BO du Ministère de la Santé publique et de la Population.

circulaire de référence jusqu'en 1977, relève de la même logique : « [...] il est également apparu nécessaire de tenir compte, dans l'examen des demandes, des problèmes d'ordre général que pose l'arrivée des familles algériennes, en raison de la situation du logement ou de la réalisation des programmes d'aménagement du territoire ». La circulaire invite les fonctionnaires à tenir compte des « situations locales », qui peuvent justifier des refus : « Il peut être inopportun de favoriser l'accroissement d'une colonie nord-africaine déjà importante vivant en marge de la population française. Il devra être tenu compte d'une pénurie caractérisée de logements ». On peut s'étonner de l'évocation d'une « colonie nord-africaine », alors que les Marocains et Tunisiens ne sont pas concernés par cette circulaire. De plus, « l'installation dans les quartiers vétustes compris ou susceptibles d'être compris dans un programme de rénovation doit également être exclue ». Le flou même du terme « susceptible » semble autoriser les interprétations les plus restrictives : à une époque où la résorption des quartiers insalubres est à l'ordre du jour, c'est considérablement restreindre les zones « susceptibles » d'accueillir l'immigration algérienne.

A fortiori, l'évocation du problème des bidonvilles dans les circulaires portant sur l'immigration des familles algériennes illustre particulièrement le traitement différencié dont les Algériens font l'objet au regard des autres nationalités. La constitution des bidonvilles comme « problème politique » date du milieu des années 1960¹. En 1966, le ministère de l'Intérieur commande un recensement de la population vivant dans les bidonvilles. Sur 75000 individus, les « Nord-Africains », c'est-à-dire à la fois les Algériens, les Marocains et les Tunisiens, représentent plus de 42%, et les Portugais, 20%. L'agglomération parisienne compte à elle seule 46000 personnes, réparties dans 119 bidonvilles. Les deux principales concentrations sont à Champigny-sur-Marne (14000 Portugais) et à Nanterre, qui abrite

environ 10000 personnes, en majorité algériennes, mais où vivent également de nombreuses familles d'origine marocaine².

De manière générale, la « crise du logement » n'a jamais constitué aux yeux de l'administration un motif valable pour limiter l'entrée des familles étrangères soumises au régime général³. Surtout, la circulaire du 17 mars 1965 ne fait nullement mention du problème des bidonvilles. Elle encourage même, comme on l'a vu, une certaine « bienveillance » à l'égard des Portugais et des Marocains. A l'inverse, la circulaire de juillet 1965 sur l'introduction des familles algériennes mentionne que « de nombreuses familles, algériennes notamment, vivent encore en bidonville ou dans des locaux insalubres »⁴. Elle entend ainsi justifier « la nécessité de limiter les regroupements familiaux d'Algériens chaque fois que la situation locale [fait] apparaître des contre-indications d'ordre démographique et social »⁵. L'idée est ainsi véhiculée que l'immigration familiale algérienne favorise particulièrement le développement des bidonvilles.

Notons que le gouvernement algérien est lui-même défavorable à l'installation des familles algériennes en France. Le procès-verbal d'une réunion entre autorités françaises et algériennes, en date du 25 mars 1965, rapporte que les deux délégations « ont évoqué le problème posé par l'installation en France des familles de travailleurs algériens, installations qu'elles n'entendent pas encourager pour le moment. [...] Les dispositions prises par les deux autorités, qui limitent en fait les départs des familles algériennes vers la France, doivent permettre une amélioration des

² AN, F1a 5116, « rapport Trintignac », *Pour une politique concertée du relogement et de l'action socio-éducative appliquée à la résorption des bidonvilles*, rendu en janvier 1967.

³ Certes, la circulaire de mars 1965 invite pour la première fois les agents de l'Etat à tenir compte des « effets de la crise du logement [qui] imposent, dans certains cas, d'apporter un frein à ce mouvement migratoire », mais elle rappelle que l'immigration familiale demeure « hautement souhaitable dans son principe ». Instruction ministérielle du 17 mars 1965.

⁴ Circulaire du 9 juillet 1965, BO du Ministère de la Santé publique et de la Population.

⁵ Circulaire du 27 février 1967, Centre de Recherche et de Documentation sur les Migrations, DPM.

¹ Cf. Barros Françoise de, « Les municipalités face aux Algériens : méconnaissances et usages des catégories coloniales en métropole avant et après la Seconde Guerre mondiale », *Genèses*, n°53, déc. 2003, pp. 69-92.

conditions de l'habitat des familles ». Le gouvernement algérien, favorable à l'émigration de travail, source de devises et facteur d'allègement sur le marché du travail algérien, voit d'un mauvais œil le départ des familles, synonyme à terme d'une installation définitive dans le pays d'accueil.

Une procédure accélérée pour les familles étrangères et complexifiée pour les Algériens

Après avoir examiné les principes qui guident l'élaboration des circulaires, il convient à présent d'analyser l'évolution des procédures elles-mêmes.

La procédure d'introduction des familles de travailleurs étrangers (IF) date de 1947. A l'origine, elle est relativement complexe : la demande est déposée auprès de la Direction Départementale de la Population qui mène une enquête sociale (DDP, DDASS par la suite). Le dossier est ensuite transféré à la Préfecture qui entreprend une enquête de police. Enfin, il doit être accepté par le ministère de la Population, avant d'être transmis à l'Office National d'Immigration (ONI) qui assure l'acheminement des familles en France. Cette procédure est rapidement simplifiée. Dès 1948, la décision d'introduction est déconcentrée au niveau préfectoral. La circulaire du 26 juin 1959 a également pour objet la « simplification et l'accélération de la procédure d'introduction des membres de familles de travailleurs étrangers ». Il s'agit d'éviter que l'instruction du dossier ne dépasse le délai d'un mois, après quoi « le demandeur travailleur est souvent enclin à faire venir sa famille auprès de lui par ses propres moyens, perdant ainsi le bénéfice de l'aide financière de l'Etat et s'exposant à voir sa famille mise dans l'obligation de retourner au pays d'origine »¹.

En effet, les familles soumises au régime général bénéficient d'une aide de l'Etat en compensation des « frais d'installation ». Moyennant une contribution forfaitaire, l'Etat prend en charge les frais de voyage des membres de la famille introduite, ainsi que les frais de déménagement. Initialement, cette aide

concerne uniquement les travailleurs salariés issus des pays où l'ONI a installé une mission. A partir de 1950, l'aide de l'Etat, déjà accordée aux Italiens, Allemands, Polonais et Yougoslaves, est étendue aux Espagnols. En 1951, elle est élargie aux travailleurs salariés de toutes nationalités. Après 1962, les Algériens ne bénéficient pas de cette aide, pas plus qu'ils ne sont concernés par le décret du 29 avril 1976 qui instaure une prime de première installation au chef de famille – le décret ne précise pas si cette prime vient s'ajouter aux frais de déplacement précédemment évoqués ou si elle s'y substitue. On voit ainsi comment, l'« enfermement » des Algériens dans un régime dérogatoire officiellement privilégié, a permis de les exclure des avantages octroyés aux étrangers assujettis au régime général².

On a vu que la première circulaire concernant l'introduction des familles de travailleurs algériens, qui date du 17 avril 1964, stipule que les familles algériennes désirant s'installer en France doivent désormais justifier d'un logement « décent », et que c'est le maire de la commune de résidence du chef de famille qui est habilité à délivrer l'attestation correspondante. La procédure est à ce stade très simple, mais également assez floue. Dès 1965, la délégation française expose lors d'une séance de négociations franco-algériennes que, « pour éviter que l'installation de ces familles ne se fasse dans de mauvaises conditions, les certificats d'hébergement [attestations de logement] ne seront désormais établis qu'après avis de la DDASS. Cette mesure sera appliquée dans des conditions tenant compte des caractéristiques propres à la famille algérienne et de la situation économique du chef de famille »³. L'arrivée des familles algériennes entre alors dans le giron de l'administration en charge de l'immigration. Elle est désormais soumise au même type de procédure que celle des autres étrangers : la décision n'est plus du

¹ Circulaire ministérielle du 26 juin 1959, BO du Ministère de la Santé publique et de la Population.

² Alexis Spire fait la même démonstration en ce qui concerne les allocations familiales. Les travailleurs algériens sont nettement défavorisés par le système existant, tandis que les Italiens sont favorisés. Cf. Alexis Spire, *op. cit.*, pp. 126-134.

³ Procès-verbal d'une réunion entre les autorités française et algériennes daté du 25 mars 1965, CAC 19960134, article 12.

ressort du maire, qui n'a plus qu'un rôle consultatif. Elle dépend du directeur de la DDASS. Enfin, une circulaire de 1967 exige que les dossiers soient soumis à un examen de la préfecture, c'est-à-dire à un contrôle des services de police¹.

Tandis que l'introduction des familles étrangères soumises au régime général tend à se simplifier, la procédure d'introduction des familles algériennes – à l'origine, une formalité qui officiellement ne remettait nullement en cause la liberté d'installation des Algériens sur le territoire français – devient de plus en plus complexe. L'expression employée à partir de 1966 pour désigner la procédure d'attribution du certificat de logement – « Autorisation d'entrée en France pour les Familles de Travailleurs Algériens » – est d'ailleurs emblématique de ce glissement. Ce qui, au départ, ne devait être qu'une simple demande d'attestation de logement émise par le maire devient une enquête sociale et policière poussée, qui mobilise plusieurs services. Les deux procédures, pour les Algériens d'une part, pour les autres étrangers d'autre part, qui procédaient initialement de deux logiques très différentes, deviennent quasiment identiques.

La circulaire de février 1967 multiplie les motifs de refus des dossiers AFTA, restreignant encore davantage le droit – désormais parfaitement putatif – des Algériens à s'installer librement en France. Le dossier peut être refusé « si des considérations d'ordre public le rendent nécessaire », en particulier « si les renseignements actuels, sans être suffisamment caractérisés, laissent prévoir la nécessité de prendre dans l'avenir une mesure de cet ordre [d'éloignement] à l'encontre du requérant ». Encore une fois, le flou de la formule autorise toutes les interprétations. La circulaire ajoute qu'« il peut se trouver que l'arrivée continue de nouvelles familles algériennes présente dans certaines localités des inconvénients d'ordre général ». Dans ce cas, il est recommandé de « suspendre l'examen de nouvelles demandes »². Enfin, le maire est habilité à opérer une première sélection des dossiers avant de les transmettre à la

préfecture, ce qui constitue un interstice d'arbitraire supplémentaire³.

Une nouvelle étape est franchie en 1969 avec l'instauration du certificat de résidence – équivalent de la carte de séjour exigée pour les autres étrangers – qui enterre définitivement le droit de libre installation octroyé aux Algériens en 1944 et renouvelé en 1962. Ce certificat est délivré à toutes les familles entrées sous le couvert d'une attestation de logement. Néanmoins, il contribue davantage encore à la complexité des démarches que doivent engager les Algériens pour faire venir leur famille (attestation de logement), séjourner régulièrement sur le territoire français (certificat de résidence) ou encore recevoir temporairement leur proche pour un court séjour (certificat d'hébergement)⁴. On peut imaginer la difficulté des primo arrivants à s'orienter dans le labyrinthe de ces différentes procédures.

Enfin, alors qu'il existe une procédure de régularisation (RSA) pour les familles étrangères soumises au régime général qui sont entrées sans autorisation⁵, les familles algériennes quant à elles ne bénéficient pas d'une procédure comparable. A plusieurs reprises, la préfecture menace de renvoyer en Algérie des femmes arrivées en France sans autorisation.

La quadrature du cercle : des logements économiques, décents et peu peuplés

Les critères requis concernant le logement du chef de famille sont extrêmement exigeants et peuvent par conséquent constituer une limitation importante à la délivrance des attestations. La circulaire de février 1967 invite les fonctionnaires à « vérifier que le montant du loyer n'excède pas une proportion raisonnable des ressources du chef de famille

³ Circulaire préfectorale du 14 avril 1967, archives municipales de Saint-Denis.

⁴ A partir de 1969, tous les Algériens âgés de plus de 17 ans se voient remettre un passeport. Celui-ci permet aux Algériens de venir en France comme touristes pour une durée de trois mois. Au-delà, ils doivent obtenir un certificat de résidence. Les certificats d'hébergement sont délivrés par les mairies.

⁵ Jusqu'en 1972, date à laquelle les circulaires « Marcellin-Fontanet » portent un terme aux régularisations permanentes. Par la suite, les régularisations se font de manière ponctuelle.

¹ Circulaire du 27 février 1967.

² Circulaire du 27 février 1967.

[algérien], par exemple 15% »¹. Ce seuil de 15% – qui n'est pas exigé des familles soumises au régime général – est excessivement bas pour une population composée en grande partie de manœuvres qui touchent des salaires très faibles². D'autant que les femmes algériennes autorisées à rejoindre leur époux ne sont pas autorisées à travailler, comme le signale la note d'un conseiller social : « La réglementation sur l'introduction, le séjour et l'emploi en France des ressortissants algériens interdit à la dite Mme T. d'occuper un emploi salarié si elle était admise sur notre territoire dans le cadre du regroupement familial à la suite de la délivrance d'un certificat de logement »³. Une telle restriction – qui elle non plus n'a pas cours pour les autres familles étrangères – ne permet pas l'apport d'un éventuel deuxième salaire.

Malgré la faiblesse du loyer, le logement doit répondre à des normes strictes. Ces normes, notamment en termes d'occupation, sont définies par l'article 20 de la circulaire du 30 juin 1961 relatif à l'allocation logement, qui donne une liste très précise du nombre et de la nature (toilettes, salles d'eau) des pièces exigées en fonction du nombre des occupants⁴. Non seulement les demandeurs algériens doivent se loger à bas prix, mais encore ce logement doit-il être « décent », et comporter un nombre de pièces suffisant. Cela est d'autant plus contraignant que les familles algériennes sont souvent nombreuses.

L'analyse comparée des circulaires réglementant l'introduction des familles étrangères et algériennes entre 1947 et 1976 a permis de mettre en évidence l'existence de conceptions notoirement discriminatoires dans le discours administratif français sur les Algériens. Au-delà de ces considérations normatives, il convient de se pencher sur la pratique subalterne, c'est-à-dire sur le corpus de sources

que forment les dossiers déposés par les chefs de famille algériens pour obtenir un certificat de logement.

L'instruction des dossiers d'introduction de familles algériennes : un révélateur du rapport postcolonial de l'administration aux Algériens

Les dossiers « AFTA » de la DDASS sont des sources administratives classiques, conservées aux archives départementales des Hauts-de-Seine. Il s'agit des demandes d'*attestations de logement* déposées en mairie entre 1966 et 1976 par les travailleurs immigrés algériens, puis centralisées et instruites par la DDASS. On a analysé un millier de dossiers, contenant chacun un compte-rendu d'enquête qui fournit des données précises sur le logement du demandeur (adresse, nombre de pièces, état du logement, propriétaire, loyer) ainsi que les éventuelles appréciations portées par les fonctionnaires sur la qualité du dossier présenté.

Le département des Hauts-de-Seine constitue un terrain particulièrement favorable à l'étude de l'introduction des familles algériennes en France : il a accueilli de nombreuses familles algériennes pendant la guerre d'Algérie, notamment dans les bidonvilles de Nanterre. Après l'indépendance, la présence de cette communauté déjà nombreuse entraîne l'arrivée de nouvelles familles dans l'ensemble du département⁵. En témoigne l'évolution du nombre de femmes algériennes résidant à Nanterre selon l'INSEE : 4000 en 1962 sur une population totale de 24000 Algériens ; 8400 en 1968 sur un total de 34000 individus⁶.

¹ Circulaire ministérielle du 27 février 1967, p. 5.

² Blanc-Chaléard Marie-Claude, *Histoire de l'immigration*, Paris, La découverte, 2001, pp. 67-68.

³ AD Hauts-de-Seine, 1170W96, Lettre du conseiller social Cl. au maire d'Antony, en date du 31/10/70, dossier non numéroté.

⁴ Circulaire du 27 février 1967, p. 5. Par exemple, pour cinq personnes, il faut trois pièces (deux principales et une secondaire) ou bien quatre pièces (une principale et trois secondaires).

⁵ Selon Françoise de Barros : « Qu'il s'agisse de l'immigration algérienne, marocaine ou portugaise, les départements de la Seine, puis des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne constituent ainsi en quelque sorte des départements "pionniers" des évolutions qui vont marquer l'immigration en France entre 1945 et 1984, surtout en ce qui concerne l'immigration algérienne » (Barros Françoise de, « L'Etat au prisme des municipalités », thèse citée). C'est-à-dire que les Algériens des Hauts-de-Seine sont parmi les premiers à vivre le passage d'une immigration de travailleurs à une immigration familiale.

⁶ INSEE, RGP 1962 et 1968.

L'analyse des dossiers AFTA permet de mettre au jour les préjugés qui informent la vision des agents administratifs en charge de ces dossiers.

L'origine coloniale des agents en charge de l'immigration familiale algérienne

Le contenu discriminant des circulaires ayant trait à l'immigration familiale algérienne est reçu sans états d'âme par des fonctionnaires déjà rompus aux catégories de l'administration coloniale.

Divers travaux ont analysé la reconversion du personnel colonial dans les administrations en charge des étrangers au moment des décolonisations. Cette reconversion est particulièrement avérée dans les services de police et de l'assistance sociale¹. Les DDASS n'échappent pas à ce phénomène. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'étonner de ce que l'assistance sociale joue un rôle dans la gestion de catégories socialement proches des classes populaires et ouvrières, les cibles privilégiées des actions « socio-éducatives ». Toutes les activités ayant trait aux introductions de familles étrangères ou aux enquêtes de naturalisation sont regroupées au sein d'un « Service des Etrangers ». Celui-ci emploie notamment des fonctionnaires spécialisés dans les « affaires musulmanes » qui sont détachés de la préfecture de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

Les enquêtes sociales sur les logements sont confiées à des « conseillers sociaux ». On peut s'étonner que ces enquêtes, généralement dévolues à un personnel féminin, soient ici exclusivement confiées à des hommes. Faut-il l'interpréter comme une volonté de protéger les agents féminins de l'« agressivité sexuelle » attribuée aux Algériens² ? Les conseillers sociaux « parlent presque tous l'arabe, ont des notions d'espagnol et de portugais, connaissent bien le milieu nord-africain et les questions de

législation du travail, de sécurité sociale, d'allocation familiale »³. La correspondance préparant le recrutement de certains conseillers sociaux fait état de leur trajectoire coloniale. Telle lettre mentionne un « ex-capitaine des transmissions » en Algérie ; ailleurs, la chef du service des étrangers de la DASS se rappelle au bon souvenir de son correspondant : « il n'est pas impossible que vous ne m'ayez connu comme ex-assistante sociale dans l'armée, sous mon nom de jeune fille »⁴. Tel autre conseiller social, nommé en 1972 chef du Service des Etrangers de la DDASS, recommande chaudement la demande d'introduction de famille d'un ancien supplétif de l'armée française qui a servi sous ses ordres en Algérie⁵.

Cette forme de « transfert de compétences » s'inscrit dans la logique de reclassement des agents coloniaux dans les services en charge des étrangers après l'indépendance. L'intériorisation par ces agents des logiques de contrôle et de surveillance propres aux situations de domination coloniale explique sans doute en partie la logique policière qui inspire parfois l'action des agents de la DDASS. Le chef du Service des Etrangers de la DASS, ou les conseillers sociaux, écrivent à la préfecture de police pour dénoncer les femmes ou familles entrées sur le territoire français avant d'avoir obtenu leur certificat de logement, et demander leur « rapatriement » en Algérie.

Logiques coloniales à l'œuvre dans l'instruction des dossiers AFTA

L'intitulé des formulaires de demandes AFTA – « DEMANDE D'INTRODUCTION D'UNE FAMILLE DE TRAVAILLEUR ALGERIEN (ou ex-ALGERIEN) » – témoigne de la survivance de catégorisations davantage ethnocentristes que juridiques. En effet, la même procédure s'adresse à la fois aux Algériens et aux Français d'origine algérienne ayant obtenu la nationalité française après l'indépendance de

¹ Cela se vérifie dans le domaine du logement (FAS, Sonacotra), ou encore du contrôle administratif (SAT). Cf. Viet Vincent, *op. cit.* ; et Spire Alexis, *op. cit.*

² Cf. Blanchard Emmanuel, « Le mauvais genre des Algériens. Des hommes sans femme face au virilisme policier dans le Paris d'après-guerre », *Clio*, n°27, 2008, pp. 209-224.

³ Archives départementales des Hauts-de-Seine, 1170W49.

⁴ Archives départementales des Hauts-de-Seine, 1170W48.

⁵ Archives départementales des Hauts-de-Seine, 1170W98, dossier AFTA n°317.

l'Algérie¹. C'est donc un critère ethnique, et non juridique (la nationalité) que l'administration retient afin qu'aucune famille algérienne s'installant sur le territoire français n'échappe à la vigilance de ses services².

Dans quelques cas, la délivrance de l'attestation de logement s'inscrit dans une logique « méritocratique » qui n'obéit pas tant à des principes de fonctionnement bureaucratique qu'à une conception paternaliste enracinée dans le passé colonial des uns et des autres. C'est dans le rapport qu'ils entretiennent aux anciens supplétifs algériens de l'armée française, que la socialisation coloniale des agents administratifs apparaît de la manière la plus explicite. Les dossiers AFTA témoigne du sentiment de solidarité, peut-être aussi de culpabilité, qu'éprouvent les ci-devant militaires coloniaux vis-à-vis de leurs anciens soldats. Sur l'ensemble du corpus, une vingtaine de dossiers concernent des Algériens qui ont servi dans l'armée française, et sont appuyés par des lettres de recommandations qui attestent leurs états de service, leur loyauté envers la France et leurs « sentiments pro-français ». Même lorsqu'ils ne correspondent pas aux critères exigés, les dossiers de supplétifs sont largement favorisés. Tel conseiller social propose que le dossier d'un ancien sous-officier arabe de l'armée française soit sélectionné, malgré un manque de ressources manifeste³. Tel autre plaide la cause d'un ancien supplétif, qu'il a eu sous ses ordres en Algérie : « J'estime que le logement occupé par M. M. ne doit pas être assimilé aux chambres meublées, non admises par les règlements, et il serait tout à fait souhaitable que M. M., citoyen français et ancien militaire de carrière, obtînt de la Préfecture le certificat

de logement familial pour son épouse »⁴. Tous obtiennent une réponse favorable, à l'exception d'un cas pour lequel on ne connaît pas la réponse.

La reconduction par les agents intermédiaires et subalternes en charge de l'introduction de familles algériennes de pratiques s'inscrivant dans la continuité de la période coloniale porte à considérer que ceux-ci adhèrent aux tentations hiérarchisantes qui ont cours dans le milieu des hauts fonctionnaires du ministère de la Population⁵.

Ils sont dès lors d'autant mieux disposés à appliquer des directives ministérielles qui mettent à leur portée les instruments réglementaires propres à entraver la venue en France de familles algériennes. Il importe maintenant de déterminer si ces pratiques ont effectivement empêché l'arrivée des familles algériennes ou bien si ces dernières sont parvenues à les contourner.

Mesurer l'efficacité réelle de la procédure AFTA

Comparaison des arrivées de familles algériennes, portugaises et marocaines

Le tableau 1, élaboré à partir des chiffres fournis par les préfectures au ministère de l'Intérieur et à la DPM, fait apparaître plusieurs tendances marquantes à l'échelle nationale.

D'une part, les dossiers d'introduction de familles algériennes déposés entre 1967 et 1973 reçoivent à 75% en moyenne une réponse positive. Ce chiffre, qui peut sembler surprenant à première vue, s'explique par la présélection exercée en amont de la décision préfectorale. En effet, les chiffres fournis par les préfectures au ministère de l'Intérieur ne portent que sur les dossiers qui leur sont

¹ A titre de comparaison, les Français qui épousent des étrangers et souhaitent les faire venir en France ne sont pas assujettis à ce type de procédure.

² Notons néanmoins que, bien que les circulaires aient renvoyé les Français d'origine algérienne à leur origine « ethnique », la pratique débouche sur une forme de favoritisme envers ces « compatriotes » : sur 26 demandeurs ayant opté pour la nationalité française, 25 obtiennent gain de cause.

³ Archives départementales des Hauts-de-Seine, 1170W96, dossier AFTA n°136.

⁴ Archives départementales des Hauts-de-Seine, 1170W98, dossier AFTA n°317.

⁵ On a ainsi une illustration de la façon dont les régimes dérogatoires favorisent la reconduction de pratiques coloniales. Alexis Spire considère en effet que « le maintien des ressortissants des pays anciennement colonisés dans un régime dérogatoire est propice à une continuation des catégories et des pratiques issues de l'expérience coloniale ». Cf. Spire Alexis, *op. cit.*, p. 206.

Tableau 1. Demandes d'introduction de familles algériennes en France (1967-1973)

	1967	1968	1969	1970	1972	1973
Nombre de dossiers favorables	1916	2664	2536	2853	3299	4324
Nombre de dossiers défavorables	1174	1081	696	802	797	828
Effectifs totaux	3090	3745	3232	3655	4096	5152
% dossiers acceptés	62%	71%	78%	78%	81%	84%
% de dossiers refusés	38%	29%	22%	22%	19%	16%

Source : CAC 19960134 art11 (Les données sont incomplètes pour les années 1971 et 1974. Pour l'année 1974, ceci s'explique par la suspension de l'immigration étrangère vers la France en juillet).

parvenus. Les autres dossiers, incomplets ou trop éloignés des normes requises, ont été filtrés en amont par les agents de mairie ou les conseillers sociaux¹. On peut supposer, en outre, que les chefs de famille dont le logement ou les revenus ne correspondent pas aux critères exigés renoncent de leur propre chef à engager des démarches administratives fastidieuses².

D'autre part, ce tableau permet une évaluation relativement précise du nombre de familles algériennes entrées régulièrement en France entre 1967 et 1973³. Malgré une

croissance régulière⁴, ce chiffre reste très faible relativement au nombre de familles étrangères d'autres nationalités autorisées à séjourner régulièrement en France à la même période. Le tableau 2 permet une comparaison.

La fin des années 1960 et le début des années 1970 sont marqués par l'arrivée croissante de travailleurs portugais et marocains. La croissance du nombre de ressortissants portugais résidant en France – 70000 individus en 1962, 667000 en 1970 – est particulièrement spectaculaire, notamment en raison des facilités accordées par l'administration française. Les Marocains étaient 49000 en 1962, ils sont 170000 en 1970. Enfin, les Algériens qui étaient déjà 425000 à résider en France en 1962, sont 697000 en 1970⁵. Tous sont majoritairement employés comme manœuvres en usine et dans le bâtiment. La majorité de ces ressortissants étrangers sont des travailleurs masculins⁶. Seule une minorité vit déjà en famille en 1970. Selon un processus migratoire classique, ces travailleurs dits « célibataires »

¹ Les dossiers ayant le moins de chances d'aboutir sont écartés d'emblée : « Les instructions sont en effet que "dans le cas où le loyer déclaré se trouverait supérieur au 15% de ressources, il conviendrait d'en avertir les services des mairies pour refus direct [souligné par l'auteur] éventuel", c'est-à-dire sans même examiner la composition du local ». Source : Archives départementales des Hauts-de-Seine, 1170W95, dossier n°92, note de Cl., le 6 décembre 1969. Ces instructions n'ont pas pu être consultées directement jusqu'à présent. Ainsi seuls sont transmis et conservés à la DDASS – donc consultables aujourd'hui – les dossiers conformes à l'esprit des circulaires.

² C'est l'idée avancée par Michel Massenet dans une note de février 1968 : « Une baisse en valeur relative du nombre de certificats refusés est à noter par comparaison aux deux trimestres précédents. Cela semble dû, d'après les renseignements recueillis auprès des DDASS, à une propagation des données contenues dans la circulaire n°112, auprès des milieux intéressés qui renoncent souvent, de ce fait, à déposer une demande de certificat de logement », CAC 19960134 article 11.

³ Bien entendu, toutes les familles ayant obtenu le certificat de logement ne sont pas forcément venues s'installer en France, mais la complexité de la procédure restreint sans doute le nombre de demandes déposées et non suivies d'une réalisation du projet migratoire.

⁴ Evolution difficile à interpréter : faut-il l'attribuer à une amélioration des conditions de logement des Algériens liée à la politique de résorption de l'habitat insalubre menée depuis 1970 (loi Vivien) ou à un meilleur accès des familles algériennes aux HLM ? Ou bien faut-il en déduire que les tris préalables sont de plus en plus efficaces ?

⁵ Ministère de l'Intérieur, direction générale de la police nationale, direction de la réglementation, sous direction des étrangers et de la circulation transfrontière, *Statistiques concernant les étrangers en France*, établies le 31 décembre 1973, p. 25 : évolution des principales nationalités depuis 1964.

⁶ Une autre minorité est composée de femmes (portugaises) venues travailler seules.

Tableau 2. Arrivées de familles étrangères autorisées à résider régulièrement en France entre 1967 et 1975

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Portugaises	9600	11700	12500	20000	22000	19000	16600	12500	11000
Marocaines	1100	1500	1660	2240	2800	3700	5300	6100	5100
Rappel : Algériennes	1916	2664	2536	2853	-	3299	4324	-	-

Source : DPM, bilans de l'immigration, ministère des Affaires sociales

Note : ces chiffres incluent à la fois les demandes de regroupement familial et les régularisations *ex post*, ces dernières étant certainement les plus nombreuses jusqu'en 1972 au moins. A cette date, les circulaires dites « Marcellin-Fontanet » restreignent les possibilités de régularisation des travailleurs entrés en dehors des procédures et par là-même celles des familles.

sont rejoints après quelques mois ou années par leur famille. La présence massive des immigrés algériens étant plus ancienne, on pourrait penser qu'ils sont déjà nombreux à vivre en famille en 1962. Ce n'est pas réellement le cas : en 1964, le stock de familles algériennes résidant en France est évalué à 33000 environ¹, pour 368000 hommes. On pourrait donc s'attendre à observer, au cours des années 1960 et 1970, un phénomène de rattrapage des arrivées de familles algériennes. Le tableau ci-dessus indique que le nombre de familles algériennes autorisées à s'installer en France reste très en deçà de celui des familles portugaises et marocaines. En 1970, alors que les ressortissants portugais et algériens sont quasiment aussi nombreux, on compte 2800 dossiers de familles algériennes ayant reçu un avis favorable, contre 20000 familles portugaises qui se sont installées. 2240 familles marocaines se sont installées en France en 1970, alors que la communauté marocaine est près de trois fois moins nombreuse que la communauté algérienne. Dès 1972, le nombre de familles marocaines autorisées à s'installer sur le territoire français est plus important que celui des algériennes.

On peut donc en conclure que les circulaires qui encourageaient une certaine

bienveillance à l'égard de l'immigration familiale des Portugais et Marocains (entre autres) ont donc été suivies d'effet, de même que les circulaires restreignant l'immigration familiale algérienne.

Au-delà de cette discrimination manifeste, peut-on en conclure que la procédure AFTA a réellement empêché l'arrivée d'un grand nombre de familles algériennes sur le territoire français dans les années 1960 et 1970 ? Les chiffres des dossiers AFTA ne reflètent que les arrivées de familles algériennes en règle avec l'administration française. Il nous reste donc à évaluer la proportion des familles algériennes entrées en dehors de la procédure. On pourra ainsi mesurer l'efficacité réelle d'un dispositif administratif conçu pour décourager l'immigration familiale algérienne.

Evaluation de l'impact de la procédure AFTA sur les arrivées de familles algériennes

Un rapport de la DPM consacré à la population algérienne résidant en France au 1er janvier 1970, dont les chiffres sont relativement fiables², confirme le faible nombre d'arrivées

¹ Par la suite, on considérera qu'une femme représente une famille. Ceci est évidemment approximatif, mais très peu de femmes algériennes célibataires résident en France à cette date. Source : CAC 19960134 article 11.

² Ce rapport s'appuie sur les chiffres recueillis à l'occasion de la mise en place des certificats de résidence. La délivrance de ces certificats à l'ensemble de la population algérienne résidant en France au 1^{er} janvier 1969, que les individus concernés soient entrés conformément à la procédure ou non, permet de

de femmes algériennes entre 1967 et 1970, et montre qu'une part relativement réduite d'entre elles est arrivée sur le territoire français en dehors de la procédure. « Il est important de signaler que postérieurement à 1966, il n'apparaît plus que de nombreux détournements de procédure aient pu avoir lieu, conduisant à l'installation sur notre territoire de touristes algériens ou de catégories diverses. [...] la procédure réglementaire du regroupement familial mise en place en 1967 n'a pas suffi à tarir l'évolution de l'immigration familiale spontanée dont le développement est cependant resté modéré en 1967 et 1968. [...] 2845 et 3325 femmes algériennes ayant obtenu un certificat de résidence en 1969 ont déclaré être en France depuis 1967 et 1968. [§] A la lumière de ces chiffres, on peut estimer qu'environ 1500 femmes algériennes se sont installées en France dans les deux dernières années en dehors de la procédure de regroupement familial »¹.

En somme, en 1967 et 1968, on compte 6170 arrivées de femmes algériennes, dont 1500 en dehors de la procédure : seul un quart de l'immigration familiale algérienne échappe à la procédure AFTA. Comment se fait-il que si peu de familles algériennes parviennent à s'installer sur le territoire français en dehors d'une procédure dont les exigences sont telles qu'elles invitent à leur propre contournement ? Différents éléments d'explication peuvent être avancés.

D'un point de vue policier, les Algériens et les Algériennes font l'objet d'une surveillance particulière, notamment aux frontières, comme on l'a vu plus haut. Dès octobre 1964, l'instauration d'une « notice individuelle pour touristes étrangers » – applicable en réalité aux

seuls Algériens – valable trois mois, vise à mieux contrôler la durée de leur séjour. A partir de 1966, un contingentement limite le nombre de touristes algériens à 250 individus par semaine, chiffre ramené à 200 en juin 1967. Cette barrière vise surtout à limiter les arrivées de travailleurs, mais freine également l'entrée des femmes². Un autre élément est à prendre en compte. L'examen des dossiers d'introduction de familles des Hauts-de-Seine montre qu'un certain nombre d'enfants nés en France font néanmoins l'objet d'une demande de regroupement familial, c'est-à-dire qu'ils sont partis en Algérie entre temps. Les allées et venues des familles, pour des séjours plus ou moins longs, entre la France et l'Algérie, sont encore fréquentes. Ceci contribue aux mouvements de flux très importants qui affectent l'immigration algérienne en l'absence de stabilisation durable. Enfin, le gouvernement algérien se montre lui-même peu disposé à laisser partir les femmes algériennes.

Il en résulte que le taux de masculinité de l'immigration algérienne est particulièrement élevé. Selon le rapport déjà cité : « La population algérienne de plus de 16 ans résidant en France est composée de 357974 hommes et 53879 femmes en 1970. Son taux de masculinité est ainsi supérieur à 75%, contre environ 60% pour l'ensemble de la population étrangère et moins de 50% pour la population française »³. Le taux de féminité de l'immigration algérienne est donc de 25% en 1970. Ce n'est qu'à partir de 1972 – date à laquelle l'administration se laisse déborder par des arrivées de plus en plus massives de familles algériennes (et non à partir de 1976 comme on peut le lire fréquemment) – que le solde migratoire des femmes algériennes augmente de façon significative, sans doute en raison du rétablissement de la libre circulation des touristes à partir de 1969. Malgré ce « rattrapage », on ne compte encore en 1975 que 32% de femmes parmi les ressortissants algériens installés en France, contre 46% pour les

connaître avec précision le nombre d'Algériens vivant en France en 1970. En effet, tous ont intérêt à demander le certificat. Néanmoins, selon A. Zehraoui, les habitants des bidonvilles ne sont pas dotés de certificat de résidence et ne sont donc pas comptabilisés dans ce recensement.

¹ Ce résultat est obtenu en soustrayant le nombre de certificats de logements accordés du nombre total des femmes ayant obtenu un certificat de résidence et ayant déclaré être entrées en France en 1967 et 1968. CAC 19960134 article 11, *Rapport sur la population algérienne en France au 1^{er} janvier 1970*, daté du 21 août 1970, pp. 1-4.

² Cf. Spire Alexis, *op. cit.*, p. 240.

³ CAC 19960134 article 11, *Rapport sur la population algérienne en France au 1^{er} janvier 1970*, daté du 21 août 1970, pp. 1-4.

Portugais¹. En somme, les barrières imposées par l'administration pour lutter contre l'immigration familiale algérienne ont eu des effets durables sur la structure démographique de la population algérienne vivant en France.

Conclusion

Au cours de la décennie qui suit l'indépendance algérienne, l'administration française a essayé par tous les moyens de contenir l'arrivée des familles algériennes sur le territoire national, en combinant des mesures réglementaires discriminatoires et en exerçant un contrôle accru aux frontières. On peut conclure de la présente étude qu'elle y est en grande partie parvenue pour la période 1962-1972².

Il nous reste à interpréter les motivations de cette politique. S'agit-il encore d'une *logique de discrimination* (inférioriser socialement un groupe d'individus dont on tolère néanmoins la présence) ou déjà d'une *logique d'exclusion* (tenir les indésirables à distance de la communauté nationale)? En dernière analyse, les efforts déployés par l'administration ne visent pas à placer les familles algériennes dans une situation d'infériorité sociale en les privant de droits sociaux ou de protection juridique. Au contraire, la rigueur même des critères imposés est telle qu'elle ne laisse s'installer que des familles triées sur le volet. Il s'agit bien davantage d'empêcher l'installation durable d'une immigration indésirable en France, en limitant l'arrivée massive des femmes et des enfants sur le territoire national.

¹ Marie-Claude Blanc-Chaléard, *Histoire de l'immigration*, La Découverte, 2001, p. 67.

² Les tentatives de limitation de l'immigration familiale algérienne ne sont cependant pas limitées à cette période. Malgré un relâchement du contrôle exercé sur les arrivées de familles algériennes à partir de 1972, le gouvernement tente à deux reprises de mettre fin à l'immigration familiale en général (y compris algérienne), en juillet 1974 puis en septembre 1977. Valéry Giscard d'Estaing cherchera enfin à organiser le retour forcé de plusieurs centaines de milliers d'étrangers, en particulier Algériens, en 1978-1979. Cf. Weil Patrick, *La France et ses étrangers*, *op. cit.*, pp. 147-192.